



Pôle transitions et développement local

Décision n° 2023-45

Objet : Fixation de tarifs des prestations des marchés d'approvisionnement au titre de l'année 2023

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la commission paritaire des marchés d'approvisionnement du 7 février 2023,

Considérant la nécessité d'augmenter les prestations des marchés d'approvisionnement pour l'année 2023,

DECIDE de fixer les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant les prestations des marchés d'approvisionnement tels qu'indiqués dans le tableau annexé.

Fait à Sceaux, le 9 février 2023




Philippe LAURENT